

8.2 Mise en régie temporaire

Sauf en cas de force majeure ou de faits imputables à la Collectivité, la mise en régie temporaire peut être décidée aux frais et charges du Titulaire par le SIOM :

- si le Titulaire interrompt le fonctionnement du service pendant une période égale ou supérieure à 24 heures, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité,
- si l'hygiène, la sécurité ou la salubrité publique viennent à être compromises du fait d'une mauvaise exploitation, et que le Titulaire se refuse à prendre les mesures prescrites,
- s'il est constaté, par le service de contrôle du SIOM, que le Titulaire n'assure ses obligations dans les conditions fixées par le présent marché.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le SIOM mettra le Titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai qui sera fixé dans la mise en demeure qui pourra prendre la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un courriel avec avis de réception et qui débutera à compter de la notification de la mise en demeure.

Toutefois lorsque l'hygiène, la sécurité ou la salubrité publiques sont compromises, la Collectivité pourra procéder sans mise en demeure préalable la mise en régie provisoire aux frais et risques du Titulaire.

A l'expiration de ce délai, si le Titulaire ne parvient pas à assurer le fonctionnement normal du service, le SIOM prononcera la mise en régie immédiate aux frais et risques du Titulaire.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

En revanche, il est tenu de maintenir à disposition son personnel afin que les directives relatives à la conduite du service puissent être transmises. De même, il est tenu de fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ses prestations par le tiers désigné par la Collectivité.

De plus, dans le cas de mise en régie et pendant toute sa durée, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires et les dépenses d'exploitation en régie provisoire seraient supérieures au montant des rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par le Titulaire, les excédents de dépenses sont à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire.

Au cas où les documents nécessaires à l'exploitation n'auraient pas été remis à la Collectivité dans le délai qui aura été fixé, une pénalité égale à 1/365ème des sommes payées lors de l'exercice précédent sera appliquée par jour de retard.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Si, après trois mois de mise en régie provisoire ou si cette mesure a été mise en œuvre deux fois au cours de 12 mois consécutifs, le Titulaire n'est pas encore en mesure de remplir les obligations du marché, le SIOM pourra prononcer la mise sous séquestre et constater de plein droit la déchéance du Titulaire.

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et le Titulaire sera arrêté à l'amiable, ou, à défaut, par la juridiction compétente.

8.3 Résiliation pour faute

En cas de faute du Titulaire d'une particulière gravité et notamment en cas de manquement aux obligations de l'article 2, le SIOM se réserve la possibilité aux torts, aux frais et aux risques du Titulaire la résiliation du présent marché. En ce cas, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par le Titulaire lui-même ou par un tiers l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS, et ce jusqu'à l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation.
- La décision de résiliation mentionnera expressément s'il est fait application du point précédent ;
- Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnisation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

Le marché est également résilié de plein droit sans indemnités :

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, sauf si le représentant légal du SIOM accepte les offres qui peuvent être faites par le dit administrateur pour la continuation de l'entreprise. En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le représentant légal du SIOM et mises à la charge du Titulaire.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que let ait été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de se conformer aux stipulations du marché et que cette mise en demeure soit, après un délai d'au moins quinze jours ouvrés, restée infructueuse.

Dans ce cas, la résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité pour le Titulaire du marché. Le solde du marché est liquidé.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché initial résultant de la nécessité de passer un marché pour l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire initial est à la charge de celui-ci.

8.4 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le SIOM se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché, pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG Fournitures courantes et services.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation doit être notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant estimatif hors TVA du marché tel qu'il ressort du détail quantitatif estimatif renseigné par le Titulaire au moment de l'appel d'offres, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises au jour de la résiliation, un pourcentage égal à 5,00 %.

En tout état de cause, le Titulaire doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, la CACP et le Titulaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

8.5 Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Titulaire et le SIOM au sujet du présent marché sont soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.- Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 8 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

